

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service connaissance, information,  
développement durable  
et autorité environnementale

Pôle autorité environnementale

Clermont-Ferrand, le 7 septembre 2021

Affaire suivie par : Pôle AE  
Tél. : 04.73.43.19.45  
Courriel: ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

JMG Partners  
13 rue du Docteur Lancereaux  
75 008 PARIS

**Objet :** Votre demande d'examen au cas par cas relative au projet de création du bâtiment F2 sur la commune de Mionnay (01)

Monsieur,

Vous m'avez transmis le 2 août 2021 un dossier concernant une demande d'examen au cas par cas relative à un projet de création de bâtiment dédié à des activités de commerce, industrielles ou de e-commerce implantés au sein de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Parc d'Activités Économiques (PAE) de la Dombes sur la commune de Mionnay (01).

Votre projet prévoit la construction d'un bâtiment dit F2 d'environ 16 000 m<sup>2</sup> (comprenant des cellules à usage industriel ou de e-commerce et des bureaux) sur un terrain d'environ 3,2 ha.

En mai 2020, vous aviez déposé auprès de l'Autorité environnementale une demande d'examen au cas par cas concernant les bâtiments F1 et F2 situés sur des parcelles contiguës. Par deux courriers successifs des 21 juillet et 22 septembre 2020, l'Autorité environnementale vous a répondu que le projet de construction de bâtiments industriels, logistiques et de e-commerce, au sein de la zone d'activités, devait être appréhendé de façon globale et qu'il relevait par conséquent d'une évaluation environnementale systématique.

Par ailleurs, une étude d'impact a été produite pour la création puis la réalisation de la ZAC de la Dombes. Celle-ci a été depuis actualisée à trois reprises à l'échelle de la ZAC complète, puis à l'échelle du bâtiment F1. Cette dernière actualisation portait sur les impacts spécifiques liés à la construction de ce bâtiment et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, rendu le 24 février 2021<sup>1</sup>. Cet avis mentionnait explicitement que l'étude d'impact du projet global devrait également être actualisée lors du dépôt des demandes d'autorisations ultérieures nécessaires à la réalisation des autres bâtiments.

1 Lien vers cet avis en ligne :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210224\\_apara23\\_f1\\_zacdombes\\_mionnay\\_69\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210224_apara23_f1_zacdombes_mionnay_69_delibere.pdf)

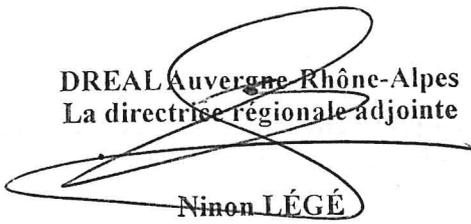
Votre demande d'examen au cas par cas du 2 août 2021, relative au bâtiment F2, s'inscrit dans ce cadre, **elle n'entre pas dans le champ de l'examen au cas par cas mais dans celui de l'actualisation de l'étude d'impact** qui doit permettre d'analyser les impacts spécifiques liés à la construction du bâtiment F2 et de prendre en compte les incidences environnementales cumulées à l'échelle de la ZAC de la Dombes.

Par conséquent il reviendra au service instructeur de l'autorisation de votre projet de saisir l'Autorité environnementale (la Mission Régionale d'Autorité Environnementale) pour avis, sur la base d'un dossier comprenant l'étude d'impact actualisée et le dossier de demande d'autorisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

DREAL Auvergne Rhône-Alpes  
La directrice régionale adjointe



Ninon LÉGÉ